**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 24 octobre 2017 sur le projet de règlement d’exécution de la Commission portant renouvellement   
de l’approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché   
des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l’annexe   
du règlement d’exécution (UE) nº 540/2011**

**2017/2904 (RSP)**

1. **Résolution présentée, conformément à l’article 106, paragraphes 2 et 3, du règlement du Parlement européen, par la commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)**
2. **Numéro de référence du PE**: B8-0567/2017 / P8\_TA(2017)0395
3. **Date d’adoption de la résolution:** 24 octobre 2017
4. **Objet:** Projet de règlement d’exécution de la Commission portant renouvellement de l’approbation de la substance active glyphosate
5. **Commission parlementaire compétente:** Commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)
6. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement est d’avis que le projet de règlement d’exécution de la Commission portant renouvellement de l’approbation de la substance active glyphosate ne permet pas de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l’environnement, n’applique pas le principe de précaution et excède les compétences d’exécution prévues par le règlement (CE) nº 1107/2009 (**paragraphe 1**).

Il demande à la Commission de retirer son projet de règlement d’exécution (désormais obsolète et qui prévoyait un renouvellement pour dix ans) et à en présenter un nouveau qui soit conforme aux exigences énoncées par le règlement (CE) nº 1107/2009, c’est-à-dire qui tienne compte non seulement de l’avis de l’EFSA, mais aussi d’autres facteurs légitimes et du principe de précaution (**paragraphe 2**).

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission et aux États membres de n’autoriser l’utilisation du glyphosate ni à des fins non professionnelles, ni dans ou à proximité de parcs publics, d’aires de jeux publiques ou de jardins publics au-delà du 15 décembre 2017 (**paragraphe 3**). En outre, il demande en particulier à la Commission et aux États membres de ne pas approuver une quelconque utilisation du glyphosate dans l’agriculture après la même date lorsque les systèmes intégrés de lutte contre les organismes nuisibles suffisent pour les opérations nécessaires de désherbage (**paragraphe 4**) et de ne pas approuver l’utilisation du glyphosate à des fins de dessiccation préalable à la récolte (**paragraphe 5**).

Le Parlement enjoint à la Commission d’adopter les mesures nécessaires à l’élimination progressive de la substance active glyphosate dans l’Union européenne d’ici au 15 décembre 2022 au plus tard et de s’assurer que toute utilisation du glyphosate est interdite à partir de cette date, ce délai incluant d’éventuelles périodes d’extension et les périodes visées à l’article 32 du règlement (CE) nº 1107/2009 (**paragraphe 6**).

Il salue la proposition d’interdire l’utilisation de POE-tallowamine dans les produits phytosanitaires contenant du glyphosate, mais invite la Commission et les États membres à accélérer leurs travaux sur la liste des coformulants non autorisés dans les produits phytopharmaceutiques (**paragraphe 7**).

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission et aux États membres de s’assurer que l’évaluation scientifique des pesticides aux fins d’une approbation réglementaire au niveau de l’Union s’appuie uniquement sur des études publiées indépendantes, ayant fait l’objet d’un examen par des pairs et commandées par les autorités publiques compétentes; estime que la procédure REFIT du règlement (CE) nº 1107/2009 pourrait être employée à cette fin; est par ailleurs d’avis que l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) devraient être dotées de ressources suffisantes pour accroître leur capacité, de sorte que des études scientifiques indépendantes puissent être commandées et que soient garantis tant le respect des normes scientifiques les plus strictes que la protection de la santé et de la sécurité des citoyens européens (**paragraphe 8**).

Le Parlement invite la Commission et les États membres à faire en sorte que des analyses et une surveillance suffisantes des résidus de glyphosate dans l’alimentation animale, les denrées alimentaires et les boissons produites ou importées dans l’Union soient menées afin de remédier au manque de données actuel mis en lumière par l’EFSA (**paragraphe 9**).

Il prie la Commission et les États membres de financer la recherche et l’innovation pour trouver des solutions viables et rentables en matière de pesticides, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l’environnement (**paragraphe 10**).

Il demande à la Commission et aux États membres de proposer des mesures transitoires adaptées au secteur agricole et de publier un document d’orientation présentant toutes les solutions de remplacement plus sûres et à faible risque, de sorte à soutenir le secteur agricole pendant la période d’élimination progressive de la substance active glyphosate, et toutes les ressources se trouvant déjà à la disposition des agriculteurs dans le cadre de la PAC actuelle **paragraphe 11**).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

En ce qui concerne le **paragraphe 1** de la résolution, la Commission souhaite souligner que l’évaluation des risques et l’autorisation du glyphosate sont soumises aux procédures et aux critères énoncés dans le règlement (CE) nº 1107/2009, tel qu’adopté par le Parlement européen et le Conseil, qui incluent la protection de la santé humaine et animale et de l’environnement. Conformément à l’article 1, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1107/2009, les dispositions du règlement d’exécution de la Commission faisant l’objet de cette résolution se fondent sur le principe de précaution. À la suite de la présentation et de l’évaluation d’une demande de renouvellement d’une substance active, l’article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1107/2009 oblige la Commission à agir, à savoir adopter un règlement renouvelant l’approbation d’une substance active – s’il y a lieu, assortie de conditions et de restrictions – ou ne la renouvelant pas. En outre, l’article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1107/2009 prévoit le renouvellement de l’approbation d’une substance active qui satisfait aux critères d’approbation. La Commission considère qu’elle met en œuvre le cadre réglementaire convenu par les colégislateurs et qu’elle n’excède pas ses pouvoirs d’exécution.

En ce qui concerne le **paragraphe 2**, la Commission souhaite souligner que, comme mentionné au considérant 20 du règlement d’exécution de la Commission portant renouvellement de l’approbation de la substance active glyphosate, cette décision ne se fonde pas uniquement sur l’avis de l’EFSA. Outre les résultats des évaluations scientifiques portant sur le glyphosate et réalisées au niveau de l’Union par l’EFSA et par l’ECHA ainsi que par les États membres, d’autres facteurs légitimes ont été pris en considération pour fixer la période de renouvellement appropriée. Alors qu’il existe déjà de nombreuses informations sur la substance active glyphosate, des informations complémentaires sur celle-ci sont publiées à une fréquence particulièrement élevée comparée à d’autres substances actives. C’est pourquoi la Commission a tenu compte des possibilités de futures évolutions scientifiques et technologiques rapides au moment de fixer la durée de la période d’approbation du glyphosate, tout en gardant à l’esprit que le glyphosate est l’herbicide le plus couramment utilisé dans l’Union. La Commission a en outre reconnu que de nombreux débats ont eu lieu sur le glyphosate dans l’espace public et que le Parlement européen a adopté deux résolutions sur le sujet. Par ailleurs, la Commission a officiellement reçu une initiative citoyenne européenne ayant abouti, dont l’un des trois objectifs concerne précisément le glyphosate. À la lumière de ces faits, la Commission a d’abord proposé aux États membres, en juillet 2017, de renouveler l’approbation pour une période de dix ans, période plus courte que le maximum de quinze ans prévu dans le règlement (CE) nº 1107/2009. À la suite d’un échange de vues exhaustif avec les États membres en juillet et en octobre 2017, la Commission a modifié sa proposition et, le 9 novembre 2017, a soumis au vote du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux une proposition visant à renouveler l’approbation du glyphosate pour cinq ans. Aucune majorité qualifiée des États membres n’a été atteinte, que ce soit pour ou contre le texte proposé, et le vote n’a dès lors débouché sur aucun avis.

Compte tenu de ses obligations légales et du fait que l’approbation actuelle a expiré le 15 décembre 2017, la Commission a soumis son projet de règlement d’exécution au comité d’appel le 27 novembre 2017. À l’issue de nouvelles discussions au sein du comité d’appel, une majorité qualifiée d’États membres a soutenu la proposition de la Commission visant à renouveler l’approbation du glyphosate pour une période de cinq ans. Le 12 décembre 2017, la Commission a adopté le règlement d’exécution portant renouvellement de l’approbation du glyphosate pour une période de cinq ans.

En ce qui concerne les **paragraphes 3, 4 et 5** de la résolution, la Commission souhaite rappeler que l’autorisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs utilisations spécifiques relève de la responsabilité des États membres. Sur la base de l’évaluation scientifique solide effectuée au sein de l’Union, rien ne justifie d’interdire ces utilisations à l’échelle de l’Union. Les États membres devraient être autorisés à considérer toutes les utilisations du glyphosate, en tenant compte des conditions climatiques, agronomiques et environnementales dans leur processus décisionnel; ce qui est conforme au principe de subsidiarité, élément fondamental des traités de l’Union. Néanmoins, compte tenu des observations des États membres et de la résolution du Parlement européen de 2016, la Commission propose dans son projet de règlement d’exécution des conditions supplémentaires relatives à l’approbation du glyphosate par rapport à celles figurant déjà dans le règlement d’exécution (UE) 2016/1313 de la Commission. Par conséquent, les États membres doivent accorder une attention particulière à un certain nombre de facteurs lors de l’examen de demandes d’autorisations pour des produits à base de glyphosate (à savoir, la protection des nappes phréatiques dans les zones vulnérables, notamment dans le cas d’utilisations à des fins autres que la culture, les risques potentiels pour les vertébrés terrestres et les plantes terrestres non ciblées; la protection des opérateurs et le respect des bonnes pratiques industrielles en cas d’utilisation de produits avant la récolte). Les États membres doivent également veiller à certains éléments lors des phases d’évaluation et de décision lorsqu’ils accordent des autorisations à des produits phytosanitaires contenant du glyphosate [par exemple, l’utilisation devrait être minimisée dans les zones spécifiques énumérées à l’article 12, point a), de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable]. Ces conditions supplémentaires ont été ajoutées à la suite de discussions au sein du comité d’appel le 27 novembre 2017.

En ce qui concerne le **paragraphe 6** de la résolution, la Commission souhaite souligner que, compte tenu du cadre législatif en vigueur, l’élimination progressive ne peut débuter que lorsque l’approbation d’une substance n’est pas renouvelée. Étant donné que l’évaluation de la demande de renouvellement de l’approbation n’a mis en lumière aucune raison de ne pas renouveler l’approbation du glyphosate, il n’est pas possible de procéder à son élimination progressive. En outre, la législation en vigueur ne permet pas de fixer une date définitive pour l’élimination progressive étant donné qu’il n’est pas possible d’interdire à un demandeur de présenter une demande de renouvellement ni de présenter une nouvelle demande si l’approbation d’une substance n’est pas renouvelée.

Pour ce qui est du **paragraphe 7**, le règlement d’exécution de la Commission maintient l’interdiction, mise en œuvre en 2016, de la POE-tallowamine en tant que coformulant. La Commission collabore avec les États membres, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour mettre en œuvre les dispositions du règlement (CE) nº 1107/2009 relatives aux coformulants inacceptables. Les résultats de ces discussions ont été communiqués au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux – Section des produits phytopharmaceutiques – législation sur les produits phytosanitaires lors de sa réunion de décembre 2017. La Commission entend soumettre prochainement au vote de ce comité un projet de règlement établissant des critères et des règles spécifiques en vue d’identifier les coformulants inacceptables et dressant une première liste de ces derniers.

En ce qui concerne le **paragraphe 8**, la Commission a évalué ces propositions dans le contexte de l’initiative citoyenne européenne intitulée «Interdire le glyphosate et protéger la population et l’environnement contre les pesticides toxiques». La Commission reconnaît qu’une transparence accrue en matière de divulgation des résultats des études scientifiques renforcerait davantage la confiance dans le système. Conformément à sa communication relative à l’initiative citoyenne européenne, la Commission présentera d’ici mai 2018 une proposition législative qui couvrira la transparence, la qualité et l’indépendance des études, et d’autres aspects tels que la gouvernance de l’EFSA.

S’agissant du **paragraphe 9**, la Commission souhaite confirmer que la surveillance globale de la présence de glyphosate dans les denrées alimentaires d’originale végétale et animale est incluse dans le projet de proposition de règlement d’exécution concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l’Union pour 2019, 2020 et 2021, qui fera l’objet de discussions avec les États membres lors d’une prochaine réunion du comité permanent sur les résidus des pesticides. Les États membres seront invités à inclure le glyphosate, non seulement dans le programme coordonné mais également dans leurs programmes de surveillance nationaux, si possible déjà pour l’année 2018. Étant donné que les États membres ont fait part de difficultés liées aux méthodes analytiques, la Commission inclura le travail analytique sur le glyphosate dans les programmes de travail 2018 des quatre laboratoires de référence de l’Union européenne.

En ce qui concerne les **paragraphes 10 et 11**, la Commission souhaite rappeler que des travaux de recherche considérables ont déjà été effectués, ou sont en cours de réalisation, sous la responsabilité de la direction générale de la recherche et de l’innovation et de la direction générale de l’agriculture et du développement rural de la Commission. Ces travaux visent à développer des pesticides biologiques et des stratégies de contrôle alternatives des principaux organismes nuisibles et maladies, mais également sur des aspects horizontaux comme la conception d’outils de lutte contre les organismes nuisibles.